

ACCORD HORAIRE VARIABLE


THALES Optronique SAS


Applicable au 1^{er} janvier 2013



Page 1 sur 10



CF 

POU 3-0 

Entre :

- La Société THALES Optronique S.A.S. représentée par Pierre-Emmanuel RAUX, en qualité de directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,

D'une part,

- Et les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, représentées par les Délégués Syndicaux,

D'autre part,

Sommaire

1 -	CHAMP D'APPLICATION DE L'HORAIRE VARIABLE.....	4
2 -	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	4
3 -	PLAGES FIXES ET PLAGES VARIABLES	5
4 -	PAUSE DU DEJEUNER.....	6
5 -	SAISIE DES HEURES EFFECTUEES.....	6
6 -	DECOMPTE DES HEURES EFFECTUEES	6
7 -	CREDIT D'HEURE	6
8 -	DEBIT D'HEURE	7
9 -	UTILISATION DE CREDIT D'HEURES	7
10 -	HEURES D'ARRIVEE ET DE DEPART - RETARDS.....	7
11 -	OUBLIS DE POINTAGE.....	8
12 -	DEPART DE L'ENTREPRISE	8
13 -	DUREE DE L'ACCORD - REVISION	8
14 -	DATE D'APPLICATION.....	8
15 -	MODALITES DE DEPOT	8

Préambule

Le 1^{er} octobre 2011 a été rendu effectif le transfert de l'activité Electronique de Missiles de la Société THALES Air Systems S.A. vers la Société THALES Optronique S.A.

En application de l'article L 2261-14 du code du travail, l'accord relatif à l'horaire variable du 28 novembre 2000 applicable au sein de l'ancien établissement Electronique de Missiles a été mis en cause du fait de cette opération.

L'objet du présent accord est d'harmoniser les dispositions relatives à l'horaire variable au sein de la Société THALES Optronique S.A.S. et de préciser le cadre juridique de cette nouvelle référence commune.

Les dispositions du présent accord se substituent aux dispositions relatives à l'horaire variable antérieurement applicables au sein de la Société THALES Optronique S.A.S. qu'il s'agisse d'accords collectifs, d'usages et/ou d'engagements unilatéraux.

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'HORAIRE VARIABLE

L'horaire variable s'applique au personnel mensuel soumis au badgeage. Il ne s'applique pas aux salariés dont le temps de travail fait l'objet d'une organisation spécifique.

2 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

L'horaire hebdomadaire de référence à THALES Optronique est de 37 heures et 50 minutes par semaine, réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi, soit 7 heures 56 cts par jour.

L'horaire fixe de référence pour le personnel soumis au pointage est le suivant : 8h- 16h19min

L'existence d'un système d'horaire variable permet au personnel d'organiser son temps de travail, en choisissant quotidiennement et sans préavis ses heures d'arrivée et de départ à l'intérieur de plages variables, dans le respect de la durée légale du travail en vigueur. A la date de signature de cet accord, les durées légales et conventionnelles maximum :

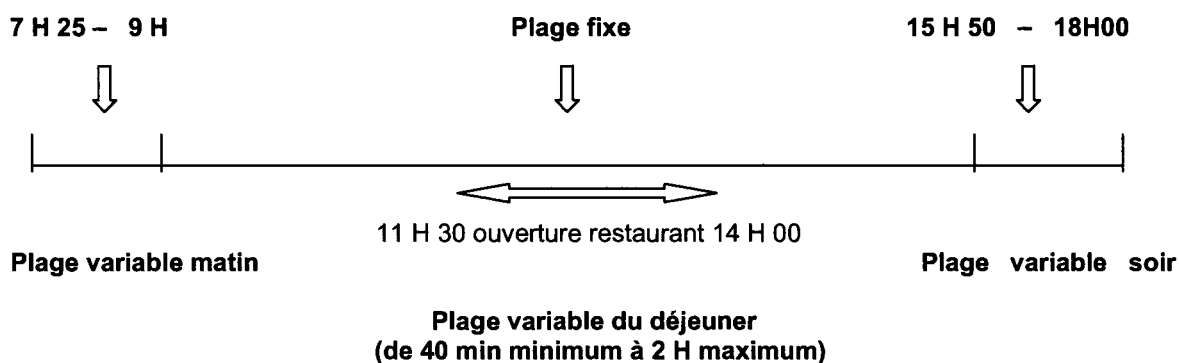
- 10 H / jour maximum;
- 48 H / semaine maximum ;
- moyenne de 42 H / semaine maximum sur 12 semaines consécutives.

La journée de travail est découpée en trois parties :

- **Une plage variable du matin**, située en amont de la plage fixe et à l'intérieur de laquelle les arrivées sont libres, ce qui permet à chacun de gérer son heure de prise de travail.
- **Une plage fixe** pendant laquelle tout le personnel de l'entreprise doit être présent, hormis le temps du déjeuner, pour lequel il existe une plage variable de 2 heures maximum.
- **Une plage variable du soir**, située en aval de la plage fixe et à l'intérieur de laquelle les départs sont libres, ce qui permet à chacun d'arrêter son activité au moment qui lui convient.

3 - PLAGES FIXES ET PLAGES VARIABLES

La journée se décompose de la façon suivante, du lundi au vendredi :



Pour tenir compte de situations préexistantes et/ou de difficultés particulières d'organisation personnelle rencontrées par les salariés mensuels provenant du périmètre Electronique de Missiles tel qu'existant à la date de transfert des activités le 1^{er} octobre 2011, les parties conviennent que la fin de leur plage fixe le vendredi après-midi est fixée à 12H30. Les modalités d'horaire variable applicables à ces salariés sont précisées en annexe 1.

Chaque salarié peut faire varier quotidiennement son temps de travail au-delà ou en deçà du temps de travail journalier de référence, à condition de respecter la présence obligatoire pendant la plage fixe (9 h 00 à 15 h 50 min), moins la plage variable du déjeuner de deux heures maximum et sous réserve que son cumul hebdomadaire soit égal à la durée de l'horaire hebdomadaire de référence, augmentée ou diminuée par un crédit ou un débit limité à 4 heures par semaine (voir § 7 et 8).

Cette souplesse de gestion des horaires n'a aucune influence sur la rémunération ; les heures comptabilisées en crédit d'heures sont considérées comme des heures normales et ne donnent pas droit à du repos compensateur.

Les jours et heures d'absence récupérés, compris à l'intérieur de la période de décompte de l'horaire, ne sont pas pris en compte pour calculer le nombre et le paiement des heures de travail en heures supplémentaires.

L'horaire variable de référence est susceptible d'être aménagé individuellement, sur la base du volontariat et avec un délai de prévenance raisonnable, afin de répondre à un besoin prévisible à court et à moyen terme. Le recours à cet horaire aménagé doit être limité dans le temps.

4 - PAUSE DU DEJEUNER

Pendant les heures d'ouverture du restaurant, soit de 11 heures 30 min à 14 heures 00 min, il existe une plage variable de déjeuner de 2 heures maximum.

Le temps de pause de référence pour le déjeuner est fixé à 45 min.

Dans la pratique, chacun peut le faire varier grâce au Débit-Crédit entre un minimum de 40 min avec un crédit de 5 min et un maximum de 2 heures avec un débit de 1 heures 15 min imputé sur le compteur débit semaine.

Si exceptionnellement, un salarié déjeune en plus des 2 heures autorisées, deux possibilités s'offrent à lui:

- la différence entre les deux heures et le temps effectivement pris fera l'objet d'une retenue sur paye
- ou à la demande du salarié, la différence entre les deux heures et le temps effectivement pris sera déduit du crédit d'heures annuel dans les limites autorisées des compteurs débits/ crédits.

5 - SAISIE DES HEURES EFFECTUEES

La saisie de l'information est réalisée par le pointage effectué par le personnel quatre fois par jour :

- à l'arrivée du matin ;
- au départ pour déjeuner ;
- au retour du déjeuner ;
- au départ le soir.

Le pointage est obligatoire pour toute entrée ou sortie du Centre, sauf situations particulières (cas des salariés en déplacement ou en mission à l'extérieur...).

Le pointage s'effectue sur la badgeuse la plus proche du poste de travail. Le système accepte cependant la saisie sur toutes les badgeuses.

6 - DECOMPTE DES HEURES EFFECTUEES

Les heures effectuées par chacun au cours de la semaine sont enregistrées et cumulées quotidiennement.

Le décompte commence au début de la semaine, les heures effectuées au-delà ou en deçà de l'horaire de référence, sont cumulées et gérées sous forme de crédit ou de débit dans un compteur dénommé compteur Débit/Crédit, ceci dans le respect du cadre du règlement de l'horaire variable.

7 - CREDIT D'HEURE

Lorsque le décompte hebdomadaire des heures de travail effectuées est supérieur à l'horaire de référence, le dépassement est comptabilisé sous forme de crédit d'heure, sans donner lieu à supplément de rémunération.

Chaque salarié bénéficiera des crédits d'heures suivants :

- crédit de 4 heures maximum par semaine
- crédit cumulé de 15 heures maximum

Tout dépassement de crédit ou sortie après 18 h 00 min est interdit.

En cas de dépassement répété des crédits maxima autorisés, la D.R.H. peut sur demande de la hiérarchie imposer à l'intéressé le retour à l'horaire fixe de référence de l'entreprise.

8 - DEBIT D'HEURE

Lorsque le décompte hebdomadaire des heures de travail effectuées est inférieur à l'horaire de référence, on parle de débit d'heure.

Ce débit ne peut excéder 4 heures maximum par semaine. Le débit d'heure est déduit de la valeur du compteur Débit/Crédit. Le cumul de débit autorisé dans ce compteur est limité à 8 heures maximum.

Tout dépassement de ces valeurs limites est considéré comme une absence et fait l'objet d'une déduction correspondante sur la rémunération mensuelle.

En cas de dépassement répété des débits maxima autorisés, la D.R.H. peut sur demande de la hiérarchie imposer à l'intéressé le retour à l'horaire fixe de référence de l'entreprise.

9 - UTILISATION DE CREDIT D'HEURES

Chaque salarié bénéficiant de l'horaire variable dispose de la possibilité de prendre jusqu'à 50 heures de crédit par année civile.

Un crédit d'heure permet au salarié d'obtenir une autorisation d'absence par prélèvement d'heures dans son compteur Débit/Crédit sous réserve que le prélèvement ne conduise pas au dépassement des limites suivantes :

Durée maximum d'une absence sur crédit d'heure : une journée (7 heures 56 cts)
Limite inférieure du compteur Débit/Crédit égale à - 8 heures

Chaque salarié concerné devra en tout état de cause équilibrer son débit/crédit par trimestre civil, ce système offrant la possibilité pour chacun de bénéficier au maximum d'une journée par trimestre de récupération, le reste du crédit devant être pris au maximum par demi-journée de 3H 78 cts .

Une cinquième journée pourra être librement positionnée dans l'année.

La prise des journées entières sera programmée à la demande du salarié en accord avec sa hiérarchie dans le respect d'un délai de prévenance qui sera au minimum d'une semaine.

La demande d'absence en crédit d'heure doit être effectuée en utilisant l'outil informatique en vigueur et nécessite, sauf cas exceptionnel, l'autorisation préalable de la hiérarchie.

Chaque salarié devra faire en sorte que le solde du compteur Crédit/Débit ne soit pas supérieur à 4 heures en fin de trimestre. En fin d'année ce compteur Débit/Crédit ne devra pas excéder 2 heures.

Si les compteurs des salariés font apparaître des crédits d'heures supérieurs aux maxima autorisés, ces heures ne sont pas prises en compte.

10 - HEURES D'ARRIVEE ET DE DEPART - RETARDS

Dans le cadre de l'utilisation de l'horaire variable, les pointages effectués avant le début de la plage variable ne sont pas pris en compte, l'heure d'arrivée prise en compte sera le début de la plage variable du matin, soit 7 H 25 min. De même, les pointages réalisés après la fin de la plage variable sont interdits et ne sont pas pris en compte, l'heure de départ prise en compte sera la fin de la plage variable du soir, soit 18H00.

En l'absence d'une autorisation préalable de prise de crédit d'heures, toute arrivée pendant la plage fixe est considérée comme un retard et doit être immédiatement indiquée par l'intéressé à son supérieur hiérarchique.

En cas de retards trop fréquents, le retour à l'horaire fixe de l'intéressé pourra être prononcé, sans préjudice de sanction.

11 - OUBLIS DE POINTAGE

En cas d'oubli de pointage, l'intéressé doit faire valider par sa hiérarchie son heure d'arrivée et transmettre l'horaire à la DRH via l'outil Informatique en vigueur, faute de quoi, le temps de présence ne pourrait pas être pris en compte.

En cas d'oublis trop fréquents, le retour à l'horaire fixe de référence pourra être prononcé pour l'intéressé.

12 - DEPART DE L'ENTREPRISE

En cas de départ de l'entreprise, l'écart cumulé devra être compensé pendant la période restante de façon à être nul au moment du départ.

S'il existe un écart positif ou négatif qui n'a pu être régularisé avant le départ, la régularisation s'effectuera sur le solde de tout compte sur le règlement définitif, pour un débit, sous la forme d'une retenue équivalente ou pour un crédit, par le paiement des heures dues.

13- DUREE DE L'ACCORD - REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

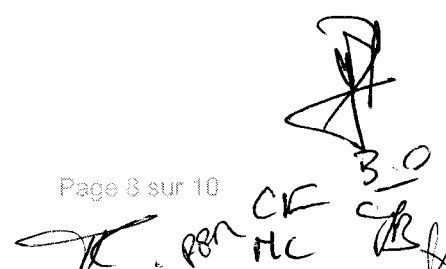
Il pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

14- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2013. Il se substitue aux dispositions actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Optronique S.A.S. régissant l'horaire variable, qu'il s'agisse d'accords collectifs, d'usages et/ou d'engagements unilatéraux.

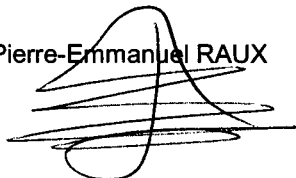
15- MODALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de THALES Optronique S.A.S. et déposé par la Direction des Ressources Humaines de la société, en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France et en un exemplaire au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Rambouillet.

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top right and several smaller initials (e.g., 'CK', 'MC', 'R') below it.

Le présent accord est établi en 9 exemplaires et signé à Elancourt le 20 décembre 2012 entre les parties suivantes :

Pour la Société THALES Optronique S.A.S., M. Pierre-Emmanuel RAUX



Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

Pour la **CFDT**,

M. Jean-Marc CASTEX

M. Jean-Michel DELBRASSINE



Pour la **CFE-CGC**,

M. Pascal ROCHE

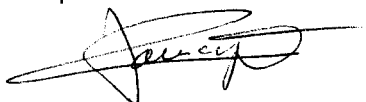
M. Jean-Luc GRISEL



Pour la **CFTC**,

M. Jacques COURSAGET

M. Bernard OLIVE

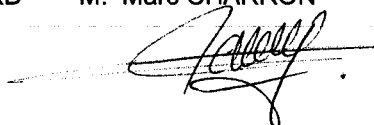


Pour la **CGT**,

M. Christian REBILLARD

M. Marc CHARRON

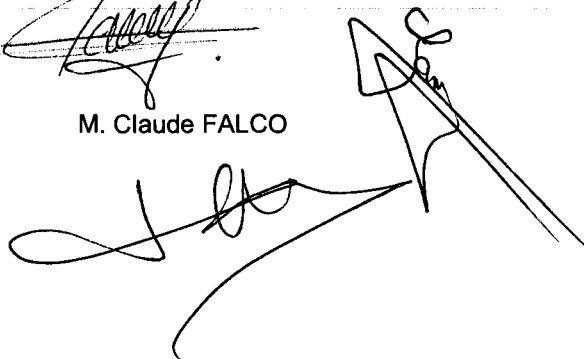
M. Bernard LADAME



Pour **SUPPer**

M. Alain DUCROCQ

M. Claude FALCO



Annexe 1

Pour les salariés mensuels visé à l'article 3 et provenant du périmètre Electronique de Missiles tel qu'existant à la date de transfert des activités le 1^{er} octobre 2011, les modalités de l'horaire variable sont celles ci-après définies, pour une référence hebdomadaire de 37h50cts et une référence hebdomadaire temps de travail moyen de 35 heures .

Les horaires hebdomadaires de référence se répartissent sur les jours de la semaine de la manière suivante :

Lundi : 8H-12H 13H-17H09min
De mardi à jeudi: 8H-12H 13H-17H07min
Vendredi : 8H-13H

Les plages variables et fixes sont déterminées de la manière suivante :

- * Plage fixe du lundi au jeudi: 9H-11H30 et 14H-16H
- * Plage variable du lundi au jeudi : 7H30min-9H et 16H-18H30min
- * Plage fixe du vendredi : 9H-12H30min
- * Plage variable du vendredi : 7H30min-9H et 12H30min-16H
- * Plage variable du déjeuner: 11H30-14H
- * Pause déjeuner comprise entre 40 min et 2H

- * Durée maximum cumulée de crédit autorisée en fin de semaine: 5H
- * Durée maximum cumulée de débit autorisée en fin de semaine : 3H

- * Nombre d'absences débit crédit limité à 15 par semestre pour une durée minimale d'une heure
- * Utilisation: Possibilité de prendre 5 demi-journées par semestre du lundi au jeudi ainsi que le vendredi matin
- * Prise de 25H maximum par semestre de crédit d'heures